



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2026/07/01-653
portant autorisation environnementale en application de
l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement
d'EYSINES CANTINOLLE pour une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH**

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 à 3 et R.411-6 à 14, L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22/04/2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 20/01/1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 08/03/2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 10/03/2020 portant mise à jour la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 03/09/2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 11/01/2013 définissant le Territoire à risque important d'inondation (TRI) de BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°E99/7 du 27/08/1999 relatif aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, et notamment les dispositions de l'article 4 mettant en place un observatoire pour la vérification de la pollution générée sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort et la capacité de traitement des stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/19-133 du 29/09/2023, portant autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE d'une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28/02/2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2025/04/09-277 du 29/04/2025 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10/03/2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin ;

VU le porter à connaissance déposé le 20/12/2017 par BORDEAUX MÉTROPOLE, n° CASCADE 33-2017-00448 sollicitant la modification du point de rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE, lorsque celle-ci est en sous-charge, pour palier des problèmes périodiques de saturation du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU le rapport final sur l'étude du milieu naturel et les inventaires habitats naturels, zones humides, faune et flore transmis le 06/07/2018 ;

VU le choix du critère de conformité du système de collecte par temps de pluie par courrier de BORDEAUX MÉTROPOLE en date du 12/11/2021 ;

VU le dossier d'autorisation environnementale concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE et de la remise aux normes de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE, déposée par BORDEAUX MÉTROPOLE sous l'application GUN, enregistré sous le n°AIOT 0100024704, à la date du 28/06/2023 et complété les 23/08/2023, 12/03/2025 et 14/08/2025 ;

VU le porter à connaissance déposé le 18/07/2023 par BORDEAUX MÉTROPOLE, pour la création du DO Avenue du Taillan, sur la commune du TAILLAN-MEDOC ;

VU les avis de l'ARS favorables en date des 24/07/2023 et 21/03/2025 ;

VU les compléments apportés au dossier les 23/08/2023, 12/03/2025 et 14/08/2025 ;

VU les avis de la CLE du SAGE « Nappes profondes de la Gironde » des 02/04/2025 et 28/07/2023 ;

VU les avis de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » des 06/05/2025, 03/08/2023, 08/07/2024, 27/11/2024 et 23/12/2024 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07/05/2025 ;

VU l'avis favorable sous réserve de conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 27/06/2025 ;

VU les mémoires en réponse aux avis de l'Autorité Environnementale et du CSRPN transmis par la BORDEAUX MÉTROPOLE le 14/08/2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12/12/2025, relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/10/2025 au 14/11/2025 inclus ;

VU la délibération de BORDEAUX MÉTROPOLE n°2025-587 du 15/12/2025 approuvant le transfert en pleine propriété à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE à la date du 01/01/2026, l'ensemble des biens du domaine public des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales tels que décrits et valorisés dans la délibération et ses annexes ;

VU le transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de BORDEAUX MÉTROPOLE à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE , en date du 04/03/2026 ;

VU le porter à connaissance déposé le 09/03/2026 par la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, pour la création des DO Avenue de Soulac, La Morandière, République, Boétie et Golf, sur les communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, et MÉRIGNAC ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE le 24/04/2026 et la réponse apportée le 13/05/2026;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde du 04/06/2026 ;

VU la déclaration de projet conformément à l'article L 126-1 du Code de l'environnement, en date du 29/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne s'écartent pas de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ; que les concentrations du présent arrêté respectent cette règle ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact relative au déplacement du point de rejet de la station de BLANQUEFORT LILLE en aval des portes à flots de Grattequina démontre qu'en fonctionnement normal, le déplacement du rejet des effluents traités en aval des portes à flots de Grattequina, n'impacte pas la migration des différentes espèces piscicoles et permet de statuer sur le positionnement définitif du point de rejet en aval des portes à flots de Grattequina ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'EYSINES CANTINOLLE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la dite directive - référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la STEU d'EYSINES CANTINOLLE est régulièrement en surcharge organique ; qu'afin d'y remédier, BORDEAUX MÉTROPOLE a décidé de procéder en 2 étapes, la 1^{re} consistant à :

- déplacer le point de rejet en aval de la Jalle de Blanquefort, qui assimile ce rejet à un rejet en Garonne, sans modification de la STEU d'EYSINES CANTINOLLE ni création de point de rejet supplémentaire, soit un linéaire de 9 km environ ; opération effective depuis le 01/01/2023 ;
- transférer des effluents bruts vers la STEU de BLANQUEFORT LILLE, lorsque la station de BLANQUEFORT LILLE est en sous-charge ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de cette première phase est opérationnel depuis le 01/01/2023 ; que ce transfert permet à la Jalle de Blanquefort, référencée FRFR51 « la Jalle de Blanquefort du confluent du Bibey à la Gironde », d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique fixés par la directive européenne cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la 2^{de} étape, objet du présent arrêté préfectoral, prévoit :

- l'extension de la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE afin de permettre l'augmentation de ses capacités de traitement, conformément au Schéma Directeur des Eaux Résiduaires Urbaines de la Métropole bordelaise. Cette augmentation correspond à la prise en compte de l'évolution de population des bassins versants de CANTINOLLE et de LILLE ;
- qu'une partie des effluents soit traitée sur CANTINOLLE à hauteur de 1000 m³/h maximum ;

- qu'une partie des effluents soit transférée et traitée sur la station de traitement des eaux usées LILLE, d'où l'extension du système global (bassin versant de CANTINOLLE plus bassin versant de LILLE) sur le site de la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE ;
- ainsi que la réhabilitation du bassin d'orage situé sur le site de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que la modification du bassin d'orage de la STEU d'EYSINES CANTINOLLE est prévu sur les emprises déjà imperméabilisées de la station et qu'à ce titre elle évite tout impact sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la STEU d'EYSINES CANTINOLLE est par ailleurs soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au seuil d'enregistrement par arrêté du 24/10/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE est le suivant : « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral autorise la réutilisation des eaux traitées pour un usage interne ; que la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour des usages externes est autorisé par arrêté préfectoral n°SEN/2025/04/09-277 du 29/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale déposé ainsi que son instruction démontre l'absence d'alternative à la localisation de l'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires formulés en amont de l'enquête publique sont tous favorables, que certaines conditions ont toutefois été formulées par l'ARS, le CNPN et la MRAE et qu'il convient donc d'imposer des prescriptions particulières qui permettent notamment de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/19-133

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/19-133 du 29/09/2023 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, domiciliée 91 Rue Paulin - 33081 BORDEAUX cedex, représentée par son Directeur général et désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée en application de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément au dossier d'autorisation environnementale déposé le 28/06/2023, réputé complet et régulier le 14/08/2025 (N°AIOT 0100024704) à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes, indiqués à l'article 20-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE, d'une capacité de 85 000 EH (code SANDRE 0533162V005), située sur la commune d'EYSINES, en vue de traiter les effluents provenant des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement/ suivi, décrites dans le dossier d'autorisation environnementale qu'il s'agisse de mesures en phase chantier ou en phase d'exploitation.

ARTICLE 3 : Analyse réglementaire

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement (CE) d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration Un rabattement de nappe temporaire pourra être réalisé dans la nappe superficielle lors de la réhabilitation du bassin d'orage	Arrêté ministériel du 11/09/2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieure ou égale à 200 000 m³/an A - supérieure 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an D	Autorisation Le volume total qui serait prélevé dans le cadre du projet n'est pas connu à ce jour. Un régime d'autorisation est pris en compte de manière maximisante	
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h A 2° Dans les autres cas D	Autorisation La commune d'EYSINES est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), au titre de L'Oligocène à l'ouest de la Garonne, pour des cotes de +30 m NGF. Le terrain naturel du projet est aujourd'hui localisé entre +1 et +10 mNGF. La nappe prélevée sera la nappe superficielle mais des échanges pourraient avoir lieu avec l'Oligocène sous-jacente. Les débits de pompage seront estimés ultérieurement selon le plan définitif réalisé par l'entreprise de conception/réalisation et selon la période des travaux	Arrêté ministériel du 11/09/2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées (STEU) et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plu-	Autorisation Capacité de traitement de 5 100 kg de DBO ₅ par jour, soit 85 000 EH pour la STEU d'EYSINES CANTINOLLE	Arrêté ministériel du 21/07/2015

	sieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Déclaration La surface d'emprise de la STEU est aujourd'hui d'environ 8500 m²	Arrêté ministériel du 11/09/2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m D Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface supérieure à 400 m²) Le bassin d'orage de la STEU conserve son emprise et évite les zones inondables du PPRI révisé	Arrêté ministériel du 13/02/2002

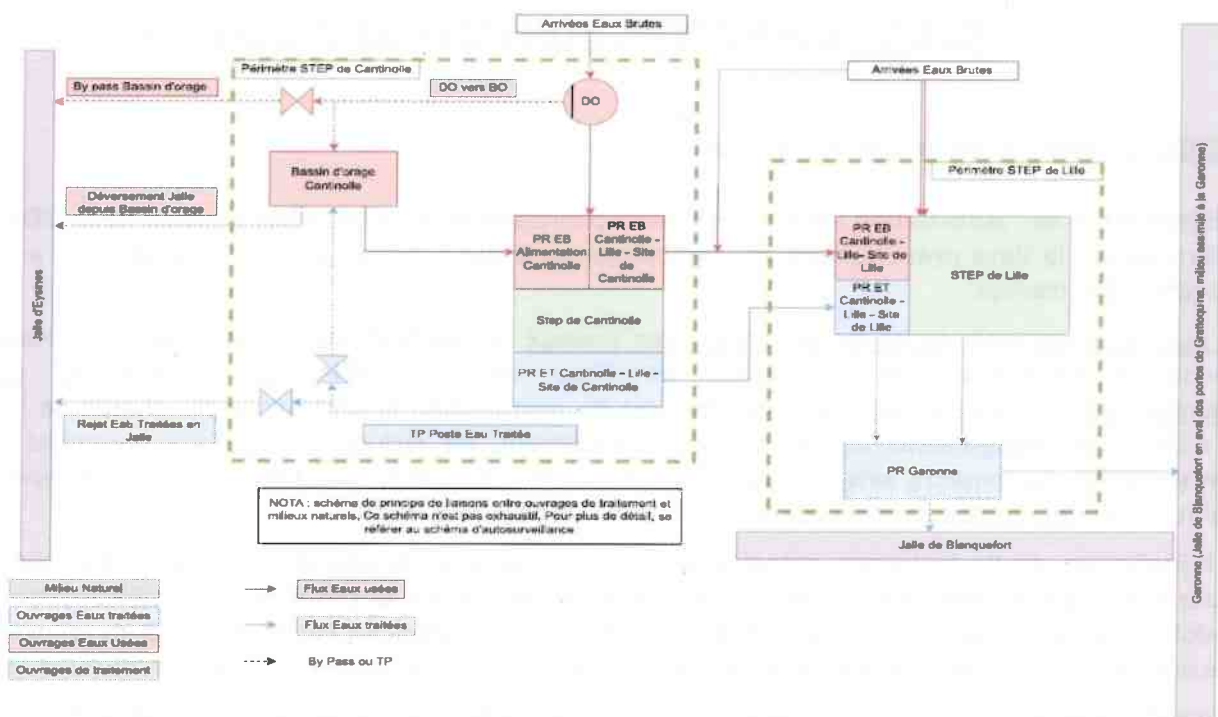
ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002, 11/09/2003 et 21/07/2015, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : Description du projet et des aménagements

Le présent arrêté prévoit :

- qu'une partie des effluents soit traitée sur la station de traitement des eaux usées de CANTINOLLE à hauteur de 1 000 m³/h maximum,
- qu'une partie des effluents soit transférée et traitée sur LILLE, d'où l'extension du système global (bassin versant de CANTINOLLE plus bassin versant de LILLE) sur le site de la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE,
- que l'opération intègre également la réhabilitation du bassin d'orage situé sur le site de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE.



Titre II: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service coordonnateur de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde de la date prévisionnelle du commencement des travaux, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,

Au maximum un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service coordonnateur de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr), les coordonnées du responsable environnemental, chargé de la mise en œuvre des engagements et des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts, ainsi que des adaptations de ces mesures pour faire face notamment à des évolutions du territoire survenues après la rédaction de l'étude d'impact.

Le bénéficiaire de l'autorisation organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Une notice des prescriptions environnementales est élaborée et transmise aux entreprises travaux.

Le responsable environnemental réalise une visite d'ouverture au démarrage de chaque chantier. Le compte-rendu de cette visite d'ouverture est mis à disposition du service police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 7 : Enjeux environnementaux

La réalisation des travaux sur le bassin d'orage de la STEU d'EYSINES CANTINOLLE ne génère aucun impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

L'emprise des travaux se limite aux secteurs déjà imperméabilisés, où sont positionnées la base vie, les zones de stockage des matériels et matériaux et les pistes de chantier. Tous les milieux naturels alentours, et en particulier les haies présentant des arbres matures favorables aux espèces inféodées aux vieux bois et les stations de Lotiers sont entièrement évités.

Une barrière de mise en défens clôture l'emprise chantier, de façon à éviter toute divagation d'engin ou de personnel sur les milieux naturels alentours. Une zone tampon de mise en défens de plusieurs mètres est constituée de façon à ne pas porter atteinte aux arbres.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Les services de la DDTM33/SEN/UPEMA (ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr) et la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr), sont informés du démarrage des travaux, au

moins 15 jours à l'avance. Le bénéficiaire transmet également le calendrier définitif des travaux et la localisation précise de la base de vie.

ARTICLE 8 : Périodes d'intervention

Les travaux préparatoires doivent respecter les périodes suivantes :

- Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens des enjeux écologiques et zones humides (cf. articles 17, 18.1 a et b) et la délimitation des foyers d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, **préalablement au commencement des travaux.**
- l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier est vérifiée par un écologue, qui procède, le cas échéant, à leur capture et leur déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le milieu doit être maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces, tant que les travaux de terrassement n'ont pas débuté. Les pistes sont régulièrement entretenues de façon à ne pas laisser d'ornière favorable aux amphibiens.

Les travaux de nuit de 18 h à 7 h sont proscrits pour éviter les incidences sur la chasse des chauves-souris. Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage est dirigé et limité à la zone du chantier. L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière est également envisageable.

En cas de temps sec et de vents forts, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin d'éviter les envois de poussière.

Les opérations d'entretien de la végétation, une fois les travaux réalisés, **sont réalisées entre le 1^{er} septembre et mi-février, soit hors période de reproduction des espèces.**

ARTICLE 9 : Gestion des espèces exotiques envahissantes (sur le site projet, les secteurs évités et les parcelles compensatoires)

En phase travaux

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. La réutilisation des terres in situ est privilégiée. En cas d'apport de terres extérieures, leur origine / provenance est rigoureusement contrôlée, de façon à s'assurer qu'elles sont exemptes d'espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation

Si au cours du suivi environnemental en phase exploitation, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sont gérées en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>.

Que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation, aucun enfouissement de résidus de coupe, d'arrachage, d'abattage et de rémanents n'est autorisé, que ce soit sur le site aménagé, les secteurs évités ou sur les sites compensatoires.

ARTICLE 10 : Déroulement du chantier

Durant les phases des travaux et de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller au maintien du service public de traitement des effluents.

Les travaux s'effectuent préférentiellement et majoritairement en période diurne et l'ensemble des véhicules et équipements nécessaires aux chantiers sont stationnés au sein des emprises de chaque station de traitement des eaux usées et n'empiètent pas sur le domaine public ou les parcelles attenantes.

Les infrastructures routières attenantes sont dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation du trafic résultant des travaux nécessaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la DDTM33/SEN/UPEMA (ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr), la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr) de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33 et la DREAL, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté. Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La couche SIG de l'emprise chantier doit être transmise à la DDTM(ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une organisation qui permet de veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises, des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier :

- établissement d'une Notice de Respect de l'Environnement, document de référence pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente un ensemble d'engagements sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier ;
- suivi de la bonne exécution des mesures environnementales intégrées au projet ;
- recours à un écologue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

11-1. Visite préalable de l'écologue à la réalisation des travaux :

Préalablement à la réalisation des travaux de chaque zone de travaux, l'écologue réalise une visite afin de vérifier :

- la mise en place du balisage des habitats alentours à sauvegarder et des stations d'invasives ;
- la mise en place des dispositions permettant d'éviter et de réduire tous les impacts, de façon à ce que ces derniers ne soient pas caractérisés.

Cette visite fait l'objet d'un rapport précisant pour chaque zone de travaux la situation vis-à-vis des points précisés ci-dessus.

11-2. Suivi des travaux par l'écologue :

Lors de la réalisation des travaux, l'écologue veille à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter et réduire tous les impacts générés par les travaux sur les habitats d'espèces protégées.

Il a en charge le contrôle et la vérification du bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions du présent arrêté. Ce suivi fait l'objet d'un rapport à fréquence régulière, indiquant les anomalies constatées et les mesures correctives à mettre en place.

Ce rapport est transmis à la DDTM33/SEN/UPEMA et à la DREAL NA/SPN, dans un délai de 10 jours après intervention de l'écologue.

11-3. Mise en place d'un système de management environnemental du chantier (charte de chantier à faible nuisance):

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques (arbres gîtes évités notamment), l'information/formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de(s) l'entreprise(s) de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, et ce, sur les différents lots.

Une charte de chantier à faible impact environnemental, reprenant les dispositions du présent arrêté est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne coordination et gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle qui pourraient notamment occasionner la mortalité d'individus d'espèces protégées ou rendre leurs habitats non fonctionnels,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes

par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),

- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées et leurs habitats, à mettre en œuvre dans le cadre du chantier,
- les mesures visant à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières, l'empreinte sonore et lumineuse du chantier et réduire tout risque d'incendie lié aux travaux,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes, des pistes de chantier comprises à l'intérieur des emprises du projet et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités.

ARTICLE 12 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées au présent arrêté.

Il réunit à *minima*, la DDTM33 (Service Eau et Nature), la DREAL NA (Service Patrimoine Naturel), la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE le ou les écologues en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation, l'OFB.

À l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les travaux et jusqu'à deux ans après leur achèvement.

ARTICLE 13 : Mesures concernant la STEU et les eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers la nouvelle station de traitement de BLANQUEFORT LILLE.

Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole du rejet des eaux d'exhaure pour validation du service chargé de la police de l'eau en cas de tests d'étanchéité non concluants sur le bassin d'aération.

ARTICLE 14 : Mesures concernant le captage d'eau potable de Thil Démon

L'aire d'étude immédiate liée à la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE est située au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Thil Démon. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter devront être respectées.

Conformément à l'arrêté de protection du captage de Thil Démon, les bonnes pratiques environnementales devront être respectées, telles que :

- les travaux sont encadrés et font l'objet d'une surveillance régulière,
- les entreprises mettent en œuvre leurs procédures environnementales et une information du personnel sur les précautions à prendre est réalisée,
- en cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet est faite immédiatement. Les eaux de ruissellement ne sont en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate (les eaux de ruissellement sont gérées dès la phase chantier au sein de dispositifs adaptés),
- **il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles : le projet est localisé au sein du périmètre de protection éloignée et aucun ouvrage ou engin de chantier ne sera positionné au sein des parcelles du périmètre de protection immédiate.**

ARTICLE 15 : Fin du chantier

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDTM/SEN/UPEMA (ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr), les documents suivants :

Document/Données	Échéances
Mails prévenant du démarrage des travaux d'extension de la STEU	Au plus tard 15 jours avant le démarrage
Planning prévisionnel : • Interventions de l'écologue, pose des mises en défens, défrichement ...) Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations	
Protocole de surveillance, confinement et éradication	

des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...)	
Comptes-rendus du suivi écologique de chantier (Planning et plan du chantier, enjeux relatifs aux espèces protégées, actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, dates d'intervention, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats...)	En continu, au plus tard 15 jours après la date du passage de l'écologue sur le chantier
Les modalités de mises en œuvre des aménagements paysagers sur le site de la station de traitement des eaux usées	Après validation par l'écologue et avant la mise en œuvre des plantations
Modalités d'éclairage du site	Après validation par l'écologue et avant mise en œuvre
Compte-rendu des suivis écologiques : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi	À l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 mars de l'année consécutive aux suivis
Plan de récolement des ouvrages d'épuration	À transmettre au plus tard six mois après la réalisation des travaux

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS HABITATS

ARTICLE 17 : Prescriptions particulières

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises et/ou marchés de travaux, sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement

L'emprise des travaux se limite aux secteurs déjà imperméabilisés, où sont positionnées la base vie, les zones de stockage des matériels et matériaux et les piste de chantier. Tous les milieux naturels alentours, et en particulier les haies, arbres isolés, les arbres matures favorables aux espèces inféodées aux vieux bois sont entièrement évités.

Ces évitements sont contrôlés par l'écologue chargé du suivi des travaux, qui assure en outre, la mise en place d'un marquage et d'un balisage efficaces et la réalisation d'une information/formation continue et ciblée des personnels de chantier. Les clôtures de mise en défens sont installées avant la libération des emprises. Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur ces secteurs. De même, aucun stockage de matériel, de résidus de coupe ou de matériaux, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé au sein des secteurs évités. Les bases vie sont positionnées à l'intérieur des emprises du projet, à distance des secteurs à enjeux.

Les secteurs évités sont, autant que possible, exclus de tout aménagement futur.

ARTICLE 19 : Mesures de réduction

19-1 – Balisage des emprises et mise en défens des habitats à enjeux

Les secteurs sensibles évités font l'objet d'un balisage physique, afin d'éviter tout débordement d'emprises. Le système mis en place, défini en concertation avec l'écologue en charge du suivi du chantier, est suffisamment visible, robuste et bien ancré pour tenir pendant toute la durée des travaux d'aménagement du bassin d'orage. Une signalétique spécifique est mise en place à intervalles réguliers.

Cela permet d'éviter totalement les atteintes directes et indirectes aux houppiers, aux fûts et aux systèmes racinaires, en mettant à distance les pistes de circulation des engins, ainsi que les tranchées, qui pourraient engendrer la mortalité précoce des arbres concernés. Les dépôts de matériaux / matériels et les remblaiements sont interdits en dehors de la zone de chantier.

Une barrière de mise en défens clôture l'emprise chantier, de façon à éviter toute divagation d'engin ou de personnel sur les milieux naturels alentours.

19-2. Mise en place de barrières temporaires anti-amphibiens et sauvetage d'individus de petite faune

Une barrière imperméable aux déplacements des amphibiens et de la petite faune terrestre est mise en place pendant toute la durée des travaux. Cette barrière, d'une cinquantaine de cm hors sol, est enterrée sur une trentaine de centimètres dans le sol. Elle est rigide et inclinée vers l'extérieur de l'emprise travaux ou dispose d'un bavolet supérieur orienté vers l'extérieur.

Les éléments susceptibles de servir de gîtes ou de caches pour la petite faune sont répertoriés puis démontés par l'écologue en charge du suivi de chantier.

En cas de découverte d'individus au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage des espèces cibles de la dérogation est réalisée par un écologue. Les spécimens capturés sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels les plus proches, favorables à la poursuite de leur cycle biologique. Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits sous le contrôle de l'écologue.

Durant les travaux, une vigilance constante est apportée à l'absence de création de milieux favorables aux amphibiens. Les ornières et autres dépressions créées par les engins de chantier sont comblées avant tout épisode pluvieux afin de limiter l'attractivité du chantier pour les espèces. Après épisodes pluvieux, en cas de présence de telles dépressions, une vérification de l'absence de larves est effectuée par l'écologue avant reprise des travaux.

19-3. Limitation de la pollution lumineuse

L'éclairage mis en place en phase chantier est tourné vers le sol et n'éclaire pas les milieux naturels évités et/ou faisant l'objet de mesures environnementales spécifiques. Il est coupé hors des horaires de chantier.

En phase exploitation, dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Aussi, le bassin d'orage n'est pas éclairé en phase exploitation. Des éclairages ponctuels à commande manuelle sont uniquement utilisés en cas d'intervention de maintenance et d'entretien sur la station. Ces derniers respectent les prescriptions sous-mentionnées.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Éclairage – https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube-amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodi?_lg=fr-FR), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et vers les bâtiments.

En particulier, aucun faisceau lumineux n'est dirigé vers la partie du boisement évité, la haie centrale évitée, les stations d'Orchis à fleurs lâches conservées et les arbres gîtes évités.

Le choix des dispositifs d'éclairage est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier. Les modalités détaillées des dispositifs retenus (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage etc.), sont transmises à la DDTM/SEN/UPEMA et à la DREAL/SPN pour information, après validation par l'écologue et avant installation.

ARTICLE 20 : Mesures de suivi

Un suivi des secteurs évités est réalisé, afin de vérifier leur attractivité pour les espèces concernées. Il est mis en place pendant toute la durée des travaux (a minima 1 suivi par an) et après le chantier pendant 2 ans.

Toute nouvelle station d'espèce exotique envahissante est aussitôt signalée au(x) entreprise(s) d'entretien pour application d'un protocole de gestion spécifique.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation relatives au système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

21-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de BORDEAUX Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

21-2. Système de collecte des effluents bruts :

Il est de type séparatif et unitaire (réseau mixte) Il présente les caractéristiques suivantes :

- 21 postes de relevage,
- 2 surverses de sécurité, équipées de dispositifs d'autosurveillance réglementaires,
- 6 surverses de sécurité, équipées de poire de déversement,
- 402,7 km de longueur.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
A1 CN 1.1	SAINT-MÉDARD	DO Camp des Lanciers	La Jalle du Taillan	407 969	6 428 285
A1 CN 1.3	LE HAILLAN	DO La Morandière	Ruisseau de la Morandière puis Ruisseau du Haillan	409 521	6 425 541
A1 CN 1.4	LE HAILLAN	DO République	Fossé EP puis Ruisseau du Haillan	409 386	6 426 006
A1 CN 1.5	LE TAILLAN-ME-DOC	DO Boétie	Bassin EP Germignan puis le Cagaraou / Ruisseau du Monastère	408 319	6 429 808
A1 CN 1.6	MERIGNAC	DO Golf	Réseau EP	409 401	6 422 114
Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 CN 1.2	TAILLAN-MEDOC	DO avenue de Sou-lac	La Jalle du Taillan	412 378	7 314 565

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (bypass - point d'auto-surveillance A2), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Les DO avenue de Soulac, La Morandière, République, Boétie et Golf sont autorisés par le présent arrêté, car ils ont été jugés nécessaire au bon fonctionnement du système de collecte, notamment en cas d'événements pluvieux exceptionnels (au-delà de la capacité de transfert des canalisations).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à

- réduire les entrées d'eaux parasites dans le système de collecte,
- instrumenter ces nouveaux DO avec mesure de débit pour l'intégrer dans l'autosurveillance et transmettre les données dès 2026,
- dresser un état initial de référence qualitatif,
- réaliser des mesures en temps sec et temps de pluie des déversements eaux usées, afin de mettre à jour la base de données « Concentrations »,

- évaluer l'impact des eaux usées par rapport aux données de référence et recalibrer la loi de seuil du DO si besoin.

En parallèle, un observatoire des eaux claires parasites a été mis en place ; afin de le mettre à jour, une étude spécifique sur le secteur des DO Avenue de Soulac, La Morandière, République, Boétie et Golf devra être lancée, détaillant les moyens et la méthode à employer pour la recherche de surfaces mal raccordées.

ARTICLE 22 : Prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE, d'une capacité de 85 000 EH, soit 5 100 kg/j DBO₅ (code SANDRE 0533162V005)

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

22-1. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE se situe au lieu-dit « CANTINOLLE » en bordure de la RD2215 parcelle 4 section AA, sur la commune d'EYSINES.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	410 607	6 428 445

Les eaux usées arrivent sur le site de traitement par deux collecteurs.

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

22-1.1. Filière eau :

Les effluents sont traités par biofiltration. Les équipements d'épuration comprennent :

Des ouvrages d'amenée des eaux brutes :

- les 2 collecteurs d'entrée se rejoignent dans un ouvrage de jonction au niveau duquel existe une surverse alimentant un bassin tampon (capacité 2300 m³) capable de restituer le volume stocké à la station ,
- une station de pompage des eaux brutes muni de 2 systèmes de pompage dans deux ouvrages équipés d'un système de désodorisation : relevage vers la station d'EYSINES CANTINOLLE au débit de 1 000 m³/h et refoulement vers la station de BLANQUEFORT LILLE au débit de 800 m³/h.

Un bassin tampon qui aura les caractéristiques suivantes après travaux :

- le bassin d'orage existant est conservé et réhabilité,
 - le radier du bassin est rehaussé à une cote de 5,85 mNGF ;
 - le volume du bassin est de 1 800 m³,
 - le bassin dispose d'un trop-plein vers la Jalle en cas de situations exceptionnelles,
- Elle fait l'objet d'une mesure de débit et est prise en compte dans l'établissement de la confor-

mité annuelle du système de traitement des eaux usées (point d'auto-surveillance A2).

Des ouvrages de pré-traitement composés :

- de dégrilleurs,
- d'un dessablage, dégraissage,
- d'un tamisage.

Un traitement par coagulation/floculation composé :

- de deux décanteurs lamellaires avec poste de relevage intermédiaire.

Des ouvrages de biofiltration composés :

- de deux séries de biofiltres, composées respectivement de 4 biofiltres de type Biopur C et de 8 biofiltres de type Biopur NK,
- la biofiltration est dimensionnée pour traiter 1 100 m³/h.

Des ouvrages de rejet des eaux traitées :

- un rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne (S2), par le biais d'un réseau de transfert (refoulement en deux fois Ø 600 et gravitaire en deux fois Ø 800) entre la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et la station de pompage de sortie de la station de traitement des eaux usées de BLANQUEFORT LILLE, sur un linéaire de 9 km environ,
- un rejet vers la Jalle de Blanquefort, via le poste eaux traitées équipé d'un trop-plein raccordé à cette conduite (point S2). Ce dispositif, qui permet une sécurité supplémentaire, ne doit pas être utilisé en situations normales d'exploitation.

Un local d'exploitation.

Deux désodorisations chimiques : permettant de traiter un débit d'air vicié de 38 000 Nm³/h provenant des ouvrages de la station de traitement des eaux usées.

Des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires :

- un débitmètre et un préleveur sur le by pass (déversoir de tête – point A2) au niveau du bassin tampon (rejet maintenu dans la Jalle pour des situations exceptionnelles),
- un débitmètre sur le poste de refoulement entrée d'EYSINES CANTINOLLE (refoulement puis gravitaire sur 9 km pour arriver au poste de relevage entrée BLANQUEFORT LILLE),
- un débitmètre et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3),
- un débitmètre et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un débitmètre pour la REUT (point A8),
- un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE vers le poste de relèvement des eaux traitées de BLANQUEFORT LILLE (refoulement puis gravitaire sur 9 km).

Les refus du dégrilleur sont compactés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis envoyées dans le digesteur.

L'ensemble des pompes de relevage, refoulement et pompages est en redondance.

Le groupe électrogène, présent sur la station de traitement des eaux usées, secourt la totalité de l'installation.

22-1.2. Filière boues :

Les boues issues du traitement sont extraites, épaissies par centrifugeuse, puis traitées au sein d'un digesteur. Le biogaz est stocké sur place. Un silo permet de stocker les boues avant leur évacuation.

La filière boues comprend les ouvrages suivants :

- un poste d'extraction,
- une centrifugeuse pour épaissir les boues avec une en secours installée,
- un digesteur,
- toutes les boues sont envoyées en digestion,
- le biogaz, issu du digesteurs, est ensuite envoyé vers la filière suivante :
 - un échangeur thermique eau/boues,
 - une chaudière,
 - un compresseur à gaz,
 - un gazomètre,
 - une torchère,
 - une unité de cogénération permettant de produire de l'électricité à partir du biogaz,
- les boues issues du digesteur sont déshydratées, via les ouvrages suivants :
 - déshydratation par deux centrifugeuses,
 - stockage des boues déshydratées dans un silo de stockage et bennes,
- les boues sont éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur,
- une désodorisation chimique des ouvrages,
- une filière de traitement des graisses (traitement in situ),
- un débitmètre sur l'alimentation du digesteur (point A6 - boues produites).

22-2. Norme de rejet des effluents traités :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l

MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
-----	---------	------	---------

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 18 700 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

22-3. Rejet en Garonne :

Les rejets des effluents domestiques traités des 2 stations de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et BLANQUEFORT LILLE s'effectuent dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT.

Le poste de pompage vers la Garonne mis en œuvre dans le cadre des travaux de liaison entre les stations d'EYSINES CANTINOLLE et BLANQUEFORT LILLE est dimensionné pour pouvoir envoyer 3 050 m³/h.

22-4. Rejet des effluents dans la Jalle

Les rejets d'eaux brutes font l'objet de mesures d'auto-surveillance spécifiques. Il s'agit des rejets des effluents bruts du déversoir d'orage indiqués à l'article 21-2 (point A1) et du bypass du bassin tampon de la station d'EYSINES CANTINOLE (point A2 - déversoir de tête).

En plus de ces surverses, certains rejets d'eaux traitées, plus exceptionnels, sont néanmoins possibles dans la Jalle, ou indirectement dans ses affluents (Jalle d'Eysines, Jalle de Blanquefort, Jalle du Taillan, Jalle de Canteret, Jalle de la Violette ...), sur la commune d'EYSINES. Il s'agit des rejets des effluents traités de la station d'EYSINES CANTINOLE (point S2), en cas de maintenance exceptionnelle et dans certains cas, en période hivernale, pour ne pas surcharger le bassin tampon. Ces rejets font l'objet d'une surveillance et d'une estimation par le bénéficiaire.

Un suivi de qualité de la Jalle est réalisé dans le cadre de l'observatoire de la Jalle Blanquefort.

Une carte représentant l'ensemble des points de déversements (DO, points A2 ou S2 des stations) est jointe en Annexe 1.

22-5. Coordonnées des points de rejets

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Rejets en Garonne		
Rejet des effluents traités provenant à la fois des STEU de	419 744	6 430 350

BLANQUEFORT LILLE et d'EYSINES CANTINOLLE, dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne		
Rejets dans la Jalle		
Rejet des effluents bruts du by-pass du bassin tampon de la STEU d'EYSINES CANTINOLE (point A2 - déversoir de tête)	410 587	6 428 535
Rejet du trop plein du Poste de Refoulement Eau Traitée de la STEU d'EYSINES CANTINOLLE (point S2)	410 641	6 428 507

22-6. Réutilisation des eaux traitées pour un usage interne :

Une partie des eaux usées traitées, issues du traitement complémentaire (ReutBox en container) est utilisée pour des usages industriels internes sur le site, en substitution de l'eau potable habituellement utilisée pour ces usages.

Cette unité de traitement complémentaire est installée en sortie de la station de traitement des eaux usées et raccordée à un circuit d'eau industrielle dédié.

Les usages internes substitués sont exclusivement le nettoyage avec jet haute pression des équipements et matériels d'exploitation de la station (préparation de solution de polymère nécessaire au traitement des eaux et à l'épaississement/déshydratation des boues, nettoyage des locaux et désodorisation de l'air) pour un volume estimé 8 000 m³/an.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas la réutilisation des eaux traitées de la station en externe de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE.

La réutilisation des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE en externe, fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Afin de s'assurer de la qualité d'eau produite, des analyses sont réalisées par l'exploitant :

Les analyses sont déposées au format SANDRE sur l'application nationale VERS'EAU (point A8).

De façon à assurer la protection du réseau d'eau potable, conformément à la réglementation, des disconnecteurs permettent d'éviter les retours d'eau :

- au niveau de réseaux intérieurs de distribution alimentés par de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : au niveau des points de livraison, au plus près du piquage (<3 m), au niveau des équipements raccordés aux réseaux de distribution d'EDCH,
- au niveau des réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables (ENP) (eaux industrielles, eaux usées traitées, ...) avec des disconnecteurs assurant :
 - une séparation entre réseau de distribution d'EDCH et réseaux intérieurs alimentés par eaux non potables totale en permanence.
 - et en cas d'appoint en eau requis : par surverse totale (garde d'air visible, complète et libre, permanente et avec dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau).

Ces réseaux intérieurs sont par ailleurs distincts et repérés de façon visible et distincte, et les points de soutirage des eaux non potables ne sont pas installés à proximité de robinets d'Eaux Destinés à la Consommation Humaine et indiqués par une plaque signalétique.

Les disconnecteurs sont accessibles, démontables, contrôlables, vérifiés et entretenus une fois par an, avec consignation dans le fichier de suivi de l'exploitant.

ARTICLE 23 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la réglementation en vigueur.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année, selon le choix du bénéficiaire de l'autorisation indiqué par courrier du 12/11/2021 .

ARTICLE 24 : Production documentaire

24-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du sys-

tème de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

24-2. Bilan annuel de fonctionnement :

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

24-3. Analyse de Risques de Défaillance :

Le système d'assainissement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 25 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station

25-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

À l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, plusieurs micropolluants étaient présents en quantité significative pour le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE (Nickel, Chrome et 2,4D) et figuraient dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont initial) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, a été initié dans les délais.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux des stations de traitement des eaux usées de BORDEAUX MÉTROPOLE, est suivi dans le programme REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) qui concernent l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmé-

tiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,
- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement),
- mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels réalisées en 2018 et 2019, un diagnostic complémentaire vers l'amont a été réalisé dès 2020.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

Suite aux nouvelles campagnes RSDE de 2022-2023, un nouveau Diagnostic Permanent a été réalisé en 2024, aboutissant au Plan d'Action présenté en décembre 2024.

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

25-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019.

Il ressort de l'analyse des résultats de la campagne 2018/2019 que plusieurs nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, PFOS, Benzo (g,h,i) Pérylène, Benzo (a) Pyrène, Arsenic, Cuivre, Plomb, Zinc, Tributylétain cation, Aminotriazole, Cyperméthrine, Diflufenicanil et Imidaclopride.

Il ressort de l'analyse des résultats de la campagne 2022/2023 que plusieurs nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative : benzo (b) fluoranthène, famille BDE.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

25-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- Les flux annuels dans l'eau estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels dans l'eau estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 9 158 400 m³/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

25-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 10-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indi-

quant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

25-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 10-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, a été transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 26 : PFAS

En application du Plan d'action interministériel sur les PFAS, un programme de contrôle des émissions de PFAS doit être mis en place sur les stations de traitement de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.

Les modalités de réalisation sont fixées dans l'arrêté ministériel du 03/09/2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines, ou par des textes en vigueur plus récents.

Cet arrêté prévoit notamment trois campagnes à conduire selon l'échéance fixée par la réglementation en vigueur, sur les substances PFAS listées dans son annexe I. Elles peuvent être étendues à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), raccordées au système d'assainissement, en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 .

La transmission des résultats au service en charge de la police de l'eau est attendue un mois au plus tard après réception des résultats d'analyse via l'application VERSEAU.

ARTICLE 27 : Documents et informations à transmettre à la DDTM/SEN

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre à la DDTM (ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr) les documents suivants.

Documents / Données	Échéances
Analyse de données collectées dans l'année relatives au diagnostic permanent	1 ^{er} mars de l'année en cours
Tableau de suivi du diagnostic permanent	1 ^{er} mars de l'année en cours
Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées	En 2028, 2034 puis tous les 6 ans
Diagnostic vers l'amont complémentaire à réaliser, suite à la présence de micropolluants présents en quantité significative, lors de la dernière campagne de recherche	Avant le 31/12/2030, avant le 31/12/2036 puis tous les 6 ans
Transmission des résultats de 3 campagnes de réalisation d'analyses relatives aux PFAS	Au plus tard dans le mois suivant la réalisation de chaque analyse

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 28 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du présent dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

ARTICLE 29 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 30 : Transfert de l'autorisation environnementale

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire adresse une déclaration à la préfète dans les 3 mois qui suivent le transfert. Cette déclaration

mentionne s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 32 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 33 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation à la Préfète selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

ARTICLE 34 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 36 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité. En application de l'article R.181-51 du même code ce recours devra, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif interrompt les délais du recours contentieux. En application de l'article R.181-51 précité ce recours devra, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 37 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Maire de la commune de BRUGES,
- Madame la Maire de la commune d'EYSINES,

- Madame la maire de la commune de LE-HAILLAN-MÉDOC,
- Madame la Maire de la commune de LE-TAILLAN-MÉDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,
- Monsieur le Président de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2026

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Gregory LECRU

ANNEXE 1 – Cartographies de localisation des différents points de déversement autosurveillés présent sur le bassin de collecte

